



MUNICIPALITÉ  
D'ALLAMAN

24 juin 1988  
1165 Allaman, le

REGLEMENT COMMUNAL  
POUR L'UTILISATION DU  
CAMPING DE LA PLAGÉ

Art. 1 Dispositions générales

Le terrain de camping communal est géré par la Municipalité qui est chargée d'y faire respecter l'ordre et la tranquillité.

Art. 2 Jouissance

La jouissance du camp est soumise au paiement d'une taxe fixée par la Municipalité, à qui les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit.

Art. 3 Attribution de l'emplacement et désignation du locataire

L'attribution d'un emplacement est du ressort de la Municipalité. La désignation du locataire également.

Art. 4 Emplacement disponible

La place à disposition de chaque demandeur se limite strictement aux dimensions fixées par la Municipalité. La longueur des caravanes ne doit pas dépasser six mètres, hors tout. Les clôtures de tout genre, les étendages à lessive, les modifications à la nature du sol, et les installations fixes sont interdites. Les roues des caravanes ne doivent, en aucun cas, être démontées.

C'est la limite du territoire communal, côté lac, qui détermine le bord des emplacements. La grève (domaine public) doit en permanence rester accessible à chacun, sans entrave quelconque.

art. 5 Propreté

Les installations sanitaires seront maintenues en tout temps dans un état de propreté parfaite. Il est strictement interdit de jeter des déchets de n'importe quelle nature ailleurs que dans les poubelles. Le lavage et le nettoyage des voitures, sous n'importe quelle forme, sont aussi défendus.

Art. 6 Domages

Les campeurs répondent de tout dommage qu'ils auront causé, volontairement ou par négligence. Les prises électriques sont réservées à l'usage exclusif des rasoirs. Les raccordements privés au réseau d'électricité ne sont pas admis, sauf pour les emplacements équipés à cet effet. Les feux de plein air ainsi que les feux de camp ne sont en principe pas autorisés. La Municipalité décline toute responsabilité en cas de sinistre ou accident occasionné par des feux.

Art. 7 Ordre et tranquillité

La conduite et la tenue des campeurs, au camp et au dehors du camp, ne doivent donner lieu à aucune observation. La puissance des radios et autres appareils sera diminuée au maximum et ne devra pas incommoder les campeurs voisins. De même, les chants et la musique ne sont autorisés que jusqu'à 22 heures. De 22 h. à 07 h, le repos d'autrui ne doit pas être troublé. Dans les circonstances exceptionnelles (1er août par ex.) le début du repos nocturne peut être reporté à 23 heures.

Art. 8 Jeux

Les jeux qui incommoderaient d'autres campeurs et gêneraient l'exploitation du camp, sont interdits. Les joueurs doivent, au besoin, libérer leur place de jeux.

Art. 9 Animaux

Les animaux sont tolérés dans le camp, pour autant qu'ils n'indisposent pas les campeurs, et ne causent aucun dégât ou souillures. Les chiens doivent être tenus en laisse.

art. 10 Responsabilité

La Municipalité ne répond des vols, pertes, accidents, incendies, ou tous autres dommages, risques contre lesquels chaque locataire doit être obligatoirement assuré.

Art. 11 Commerce et publicité

L'exercice de toute profession, ainsi que la vente de marchandises sont interdites dans le camp, sauf autorisation de la Municipalité.

Art. 12 Usage des caravanes

L'usage d'une caravane à titre de domicile fixe est formellement interdit. Elle ne peut être autorisée qu'en qualité de résidence secondaire.

Art. 13 Regroupement du camping

En application de l'art 26 de la loi cantonale du 11.09.1978 sur les campings et caravanings, les emplacements loués doivent obligatoirement être libres de toute caravane pour la période du 1er novembre au 15 mars de chaque année. L'emplacement sera rendu propre et libre de toute installation. Pour les locataires qui en feront la demande préalable à la Municipalité, un emplacement pourra leur être désigné pour le stationnement de leur caravane. Pendant cette période d'hivernage, l'utilisation des caravanes est interdite au lieu de stationnement.

Art. 14 Prescriptions légales

Pour le surplus, les dispositions de la loi cantonale du 11.09.1978 sur les campings et caravanings résidentiels, et de son règlement d'application sont applicables.

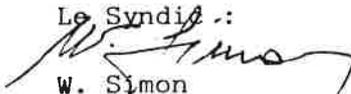
Art. 15 Remarques

Les prescriptions contenues dans le présent règlement doivent être strictement observées. En cas d'infraction, la Municipalité aura le droit d'ordonner au locataire fautif de quitter le camp sans délai. Pour tout litige se rapportant au camp, le lieu de juridiction est ALLAMAN.

Art. 16 Entrée en vigueur

Ce règlement annule et remplace celui du 7 avril 1967. Son entrée en vigueur est fixée au 1er août 1988

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  
  
W. Simon



Le Secrétaire :  
  
G. Marmet